

Veille Déchets et Économie Circulaire

Mars 2023

Table des matières

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE	2
Arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à REP* des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) : société OCAB	2
Arrêté du 28 février 2023 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la distribution	2
Arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment	2
Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027	3
Arrêté du 9 mars 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement	3
Décret du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la REP pneumatiques	3
Décret du 7 mars 2023 relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière à REP des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration	4
II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT	4
Replay de l'appel à projet ADEME Guyane « Economie circulaire » édition 2023	4
Fonds vert et aide pour le tri à la source et à la valorisation des biodéchets (rappel)	4
III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP	5
Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	5
Rapport 2022 de la Commission Inter-Filières à Responsabilité Élargies du Producteur - CIFREP	6
REP déchets du bâtiment : le maillage en points de reprise privés et la reprise opérationnelle sont validés	7
L'éco-organisme Ecominéro agréée pour la REP PMCB a lancé sa campagne de contractualisation avec les opérateurs de déchets	8
Le Booster du Mobilier Circulaire #03 dévoile ses 18 lauréats	8
Consigne pour recyclage : le gouvernement va consulter sur l'opportunité du dispositif	9
Fusion de la REP emballages et papiers : les députés pérennisent le régime dérogatoire de la presse	10
Réemploi des emballages : Citeo annonce un investissement de 50 millions d'euros en 2023	11
REP emballages : Léko veut contracter avec des collectivités et poursuivre sa croissance	12
REP emballages de la restauration : l'État a largement revu sa copie	13
IV - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES	15
La feuille de route de l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation vient de sortir	15
COMETE, la COMMunauté Ecologie et TERRitoires	15
Synthèse thématique ADEME : Comment accélérer le passage à l'action ?	16
Synthèse thématique ADEME : L'écologie industrielle et territoriale (EIT)	16
Bpifrance et l'Ademe lancent un diagnostic ciblé sur l'écoconception pour les entreprises	16
IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES	17
Gaspillage alimentaire : l'État lance le label national prévu par la loi AGECE	17
Vaisselle réutilisable : des solutions de location et de lavage se mettent en place à Lyon	17
Etude-action Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) : une nouvelle approche pour l'accompagnement aux échanges de résidus de production entre entreprises	18
Projet « Plein pot sur les emballages » : Opération participative pour la collecte des données sur vos emballages alimentaires	20

*Filière à responsabilité élargie du producteur (REP)

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) : société OCAB

Legifrance.gouv. JORF n°0062 du 14 mars 2023 - Texte n° 13. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047305051

Selon le principe de REP, la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, définis à l'article R. 543-289 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits produits et matériaux. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément ou mettre en place soit un système individuel agréé. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut leur être imposé de mettre en place un organisme coordonnateur chargé notamment de coordonner certains travaux communs des éco-organismes et de répartir leurs obligations.

Cet arrêté agrée la société OCAB en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022¹.

Arrêté du 28 février 2023 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la distribution

Legifrance.gouv. JORF n°0052 du 02 mars 2023 - Texte n° 30. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047247114

Cet arrêté approuve le référentiel du label « anti-gaspillage alimentaire » prévu aux [articles D. 541-215 à D. 541-219](#) du Code de l'environnement couvrant le secteur de la distribution.

Il définit, d'une part, les critères de labellisation auxquels les personnes morales sont soumises pour obtenir le label et, d'autre part, le plan de contrôle associé qui précise les procédures de contrôle et de suivi ainsi que les missions et les prérogatives des organismes certificateurs.

Annexes à l'arrêté du 28 février 2023 :

- Partie 1/ Critères de labellisation (www.actu-environnement.com/ae/reglementation/lnk_count.php?id=31368)
- Partie 2/ Plan de contrôle (www.actu-environnement.com/ae/reglementation/lnk_count.php?id=31369)

→ Deux articles complémentaires « Gaspillage alimentaire : l'État lance le label national prévu par la loi Agec » :

- Actu-environnement. 02 mars 2023. www.actu-environnement.com/ae/news/lancement-label-national-anti-gaspillage-alimentaire-41274.php4
- Actu-A3P. mars 2023 (article disponible dans la [revue de presse](#))

Arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Legifrance.gouv. JORF n°0053 du 03 mars 2023 - Texte n° 17. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047254455

Cet arrêté complète le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour le compte des producteurs de ces produits. Il est rappelé que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les mêmes catégories de produits et matériaux, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de produits et matériaux de construction mis sur le marché l'année précédente par leurs adhérents respectifs. La continuité des missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de l'agrément est assurée même si les éco-organismes ont atteint respectivement les objectifs qui leur sont fixés dans le cadre de leur agrément.

→ Consulter l'article « [REP déchets du bâtiment : le maillage en points de reprise privés et la reprise opérationnelle sont validés](#) » (Actu-Environnement. 10/03/2023)

¹ Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045940429

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

Legifrance.gouv. JORF n°0072 du 25 mars 2023 - Texte n° 23. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'[article L. 541-11 du code de l'environnement](#), vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets.

Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020)..

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services;

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation;

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Arrêté du 9 mars 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement

Legifrance.gouv. JORF n°0070 du 23 mars 2023 - Texte n° 22. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047332736

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Pour remplir leurs obligations, les producteurs, importateurs ou personne responsable de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages doivent soit mettre en place un système individuel agréé soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément.

Le présent arrêté délivre un agrément à l'éco-organisme LEKO jusqu'au 31 décembre 2023.

→ Consulter l'article « [REP emballages : Léko veut contracter avec des collectivités et poursuivre sa croissance](#) » (Actu-Environnement. 23/03/2023)

Décret du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la REP pneumatiques

Legifrance.gouv. JORF n°0054 du 04 mars 2023 - Texte n° 20. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047259904

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la mise en place d'une filière à REP pour les pneumatiques (associés ou non à d'autres produits), les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables à compter du 1er janvier 2023.

Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 définit des règles de gestion relatives aux déchets de pneumatiques en matière de collecte et de traitement. Par ailleurs, il définit les conditions de mise en œuvre de la REP applicables aux producteurs de pneumatiques pour satisfaire leurs obligations dans ce domaine. Il prévoit également des dispositions adaptées pour la gestion des déchets de pneumatiques dans les collectivités territoriales d'outre-mer afin de tenir compte de l'organisation actuelle de la filière dans ces territoires, tout en permettant aux éco-organismes de remplir leurs obligations de REP sur l'ensemble du territoire national. Il met en place une obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat de pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus, et prévoit les mesures relatives à l'encadrement de ce dispositif. Enfin, il prévoit le principe d'une prise en charge des déchets de pneus utilisés pour l'ensilage par les éco-organismes et les systèmes individuels agréés pour laquelle les modalités opérationnelles seront précisées dans le futur cahier des charges de la filière.

Décret du 7 mars 2023 relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière à REP des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration

Legifrance.gouv. JORF n°0057 du 08 mars 2023 - Texte n° 19. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047274648

La filière à REP des emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration a été créée par la loi AGEC (modifiée par la loi du 22 août 2021).

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits emballés consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration, seront tenues d'organiser ou de contribuer à la gestion des déchets issus des emballages de ces produits.

Le décret n° 2023-162 du 7 mars 2023 vient préciser le champ d'application de cette filière en définissant les emballages ainsi que les producteurs visés par ces dispositions. Ce même décret prévoit qu'un arrêté définisse les catégories d'emballages relevant de cette nouvelle filière REP.

Le décret modifie la [section 5](#) du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, afin d'introduire un nouveau paragraphe relatif à cette REP des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.

→ Consulter l'article « [REP emballages de la restauration : l'État a largement revu sa copie](#) » (Actu-Environnement. 15/03/2023)

II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT

Replay de l'appel à projet ADEME Guyane « Economie circulaire » édition 2023

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20221205/economie-circulaire-2023-guyane?cible=79®ion=33>

La Direction Régionale de l'ADEME Guyane a lancé son appel à projets *Economie circulaire* 2023 à destination des entreprises et associations locales qui ont un projet en lien avec l'économie circulaire.

Pour connaître les trois volets thématiques, les opérations éligibles ainsi que le calendrier de déploiement de cet appel à projet, veuillez consulter la veille de février 2023 précisant ces éléments :

www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Energie-et-Amenagement/Dechets/Veille-Reglementaire-Dechets-et-Economie-Circulaire

Le replay de la présentation qui s'est déroulée le jeudi 9 février 2023 est maintenant disponible en ligne :

<https://guyane.ademe.fr/actualite/un-appel-projets-economie-circulaire-en-guyane>

Fonds vert et aide pour le tri à la source et à la valorisation des biodéchets (rappel)

Pour rappel le fonds vise à soutenir dès 2023 les projets verts des collectivités territoriales et de leurs partenaires et ce, en vue de répondre à un triple objectif :

- ° Axe 1 - renforcer la performance environnementale ;
- ° Axe 2 - adapter les territoires au changement climatique ;
- ° Axe 3 - améliorer le cadre de vie.

Dans le cadre de l'Axe 1 plus spécifiquement, une aide concerne le **tri à la source et à la valorisation des biodéchets** :

- La gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets (études, investissements, campagnes d'accompagnement au changement de comportement)
- La valorisation des biodéchets (études et investissements) pour la mise en œuvre des installations de compostage et de méthanisation ainsi que la modification d'installations existantes afin qu'elles puissent traiter des déchets alimentaires (équipements de déconditionnement, d'hygiénisation, de déemballage, installations de méthanisation pour traiter des biodéchets des ménages, plateformes de compostage).
- Les soutiens aux équipements de compostage individuel (valable uniquement pour l'outre-mer et la Corse).

Le fonds vert a vocation à s'articuler avec les autres dispositifs de financement existants (FEDER, FEI? DETR...).

Toutes les informations sont disponibles sur la plateforme [Aides Territoires](#) pour un dépôt des dossiers sur [Démarches Simplifiées](#).

III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

* REP concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réemploi et Réutilisation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement

Filières à REP	Cahier des charges	Eco-organismes	Arrêté portant agrément (date de fin de validité)
Emballages ménagers	Arrêté 30/09/2022	-CITEO -LEKO -ADELPHE	- Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 09/03/2023 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Papiers graphiques	Arrêté 02/11/2016	CITEO	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023)
Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	Arrêté 10/06/2022 (modifié par Arrêté 28/02/2023)	OCAB (coordonnateur)	Arrêté 17/02/2023 (31/12/2024)
		-Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289)	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
Équipements électriques et électroniques - EEE cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8	Arrêté 27/10/2021	OCAD3E (coordonnateur)	Arrêté 15/06/2022 (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE ménagers	- Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE professionnels	- Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		Ecosystem : EEE ménagers	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		Ecosystem : ménagers et pro.	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 3 : Lampes		SOREN	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques		SOREN	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
Piles et accumulateurs (PA)	Arrêté 20/08/2015	-SCRELEC : PA portables -COREPILE : PA portables	- Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025) - Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025)
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Arrêté 01/10/2021	- EcoDDS : catégories 3 à 10 - Ecosystem : catégorie 2 - PYREO : catégories 1 à 10	- Arrêté 28/12/2021 (31/12/2027) - Arrêté 20/12/2022 (31/12/2024) - Arrêté 13/07/2022 (31/12/2027)
Médicaments non utilisés (MNU)	Arrêté 29/10/2021	CYCLAMED	Arrêté 22/12/2021 (31/12/2027)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Arrêté 02/11/2022	DASTRI	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Éléments d'ameublement (DEA)*	Arrêté 01/07/2022	-Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12 -Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12	- Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)

Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)*	Arrêté 23/11/2022	Re-fashion	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Jouets*	Arrêté 27/10/2021	Ecomaison	Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Articles de sport et de loisir (ASL)*	Arrêté 27/10/2021	Ecologic	Arrêté 31/01/2022 (31/12/2027)
Articles de bricolage et de jardin (ABJ)*	Arrêté 27/10/2022	-EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre) -Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique) -Ecomaison : - famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main - famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	- Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Arrêté 27/10/2021	CYCLEVIA	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)
Bateaux de plaisance ou de sport	Arrêté 22/11/2018	PYREO	Arrêté 21/02/2019 (31/12/2023)
Produits du tabac (mégots)	Arrêté 23/11/2022	ALCOMÉ	Arrêté 28/07/2021 (28/07/2027)

Rapport 2022 de la Commission Inter-Filières à Responsabilité Élargies du Producteur - CIFREP

Actu-environnement. 14 février 2023. www.actu-environnement.com/ae/news/rapport-2022-cifrep-bilan-decisions-41164.php4

Fin janvier, la Commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs (Cifrep) a publié son [rapport](#) d'activité pour l'année 2022. Le document passe en revue les débats qui ont animé l'instance de gouvernance au cours des 18 réunions tenues pendant cette deuxième année de mise en œuvre de la loi Anti Gaspillage et économie circulaire (Agec).

Au total, 15 filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) ont fait l'objet de décisions ou d'évolutions : huit filières lancées avant l'adoption de la loi Agec et sept nouvelles issues de la loi.

L'un des faits marquants de l'année 2022 est la mise en place des fonds « réparation » et des fonds « réemploi » pour six filières REP (équipements électriques, jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, meubles, textiles).

Le premier fonds [lancé en fin d'année 2022](#) est celui consacré à la réparation des équipements électriques et électroniques. Sa mise en œuvre n'a pas été sans rebondissement : dans un premier temps, les agréments des éco-organismes n'ont été renouvelés que pour un an, les dispositions concernant la mise en œuvre des fonds « réparation » et « réemploi » « [ayant] été [jugées inacceptables](#) sur un certain nombre de points », rappelle Jacques Vernier, le président de la Cifrep. Et le rapport de détailler la longue liste des reproches formulés par la Cifrep.

De longues pages consacrées à la REP PMCB

Plus globalement, le rapport revient sur les échanges qui ont concerné chacune des filières REP abordée en 2022. C'est en particulier le cas des nouvelles filières, à l'image de celle couvrant les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Et de rappeler les débats qui ont animé la Cifrep à propos de l'objectif de collecte (ajouté à celui de recyclage, à la demande de la Cifrep), le [maillage du territoire](#) en points de reprise, le réemploi, les standards de collecte, la mise en œuvre progressive de la filière, la traçabilité ou encore la reprise par les distributeurs. Le document revient aussi en longueur sur les [turbulences](#) causées par l'abaissement a posteriori des barèmes des écocontributions d'Écominéro et d'Écomaison sur les niveaux fixés par Valobat, l'éco-organisme le moins-disant. Enfin, détail intéressant, le rapport nous apprend qu'en mai 2022 l'État s'opposait au report des contributions demandé par les producteurs. Cela « reviendrait à retarder à nouveau la mise en place de la filière, qui a déjà été différée d'un an ([2023 au lieu de 2022](#)) », expliquait alors les pouvoirs publics. Finalement, fin décembre, l'État a accédé à la demande des producteurs et a reporté à mai les [premières contributions](#).

Consulter le rapport disponible sur *Cycl'op* (plateforme des acteurs de l'économie circulaire en Occitanie) :

www.cycl-op.org/library/h/rapport-d-activite-2022-de-la-commission-inter-filiere-rep-cifrep-commission-interfiliere-des-filiere-a-responsabilite-elargies-du-producteur.html

REP déchets du bâtiment : le maillage en points de reprise privés et la reprise opérationnelle sont validés

Actu-environnement. 10 mars 2023.

www.actu-environnement.com/ae/news/maillage-points-reprise-privés-pmcb-reprise-operationnelle-41332.php4

Un [arrêté](#)² grave dans le marbre les engagements pris par les éco-organismes de la REP PMCB concernant le maillage en points de reprise privés. Il acte aussi la mise en œuvre opérationnelle et la création d'un site internet listant les points de reprise.

Un arrêté, publié le 3 mars, impose aux éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) de contractualiser avec un nombre minimum de points de reprise privés. Ce maillage sera constitué de déchèteries privées ou de distributeurs de produits et matériaux, ces derniers étant tenus de collecter sur le lieu de vente les déchets du bâtiment.

Le texte permet aussi aux éco-organismes d'assurer une prise en charge opérationnelle des déchets déposés dans ces points de collecte. En réponse aux critiques formulées lors de la consultation publique, le délai de mise en œuvre de cette reprise opérationnelle a été allongé à soixante jours. Autre modification apportée au [projet](#) : un site internet unique listera tous les points de reprise.

Près de 2 500 points de reprise privés

Concrètement, l'arrêté modifie le [cahier des charges](#)³ de la filière pour y inclure une trajectoire de déploiement des points de reprise privés. Écominéro, Écomobilier, Valdelia et Valobat, les [quatre éco-organismes agréés](#), devront avoir collectivement contractualisé avec au moins 515 points de collecte privés au 31 mars 2023 ; 1 096 au 30 juin ; 1 516 au 30 septembre ; et 2 419 au 31 décembre. Cet échéancier est calqué sur les engagements pris par les éco-organismes lors d'une réunion tenue, en décembre 2022, avec les pouvoirs publics. Les obligations de chacun des éco-organismes sont appréciées au prorata des quantités de PMCB mis sur le marché l'année précédente par leurs adhérents respectifs. Actuellement, un peu plus de 2 675 points de vente proposent à leurs clients une solution de reprise dans un rayon de 10 km, selon la Fédération des distributeurs de matériaux de construction (FDMC). Parmi eux, environ 200 proposeraient une reprise sur le point de vente, comme l'impose la nouvelle réglementation lorsque la surface de vente est supérieure à 4 000 m². La fédération, qui réclame un [assouplissement](#) de la réglementation, estime que « près de 4 500 points de vente seraient concernés » par cette obligation.

Un délai de mise en œuvre rallongé

Jusqu'à maintenant, les éco-organismes étaient censés prendre en charge les coûts de gestion des déchets issus de PMCB collectés par des tiers. Avec ce nouvel arrêté, ils peuvent aussi assurer une prise en charge opérationnelle de ces déchets. Cette modification a été très critiquée par de nombreux acteurs, qui ont repris en cœur un argumentaire commun : en décembre 2022, les éco-organismes ont pris des engagements volontaires de contractualisation auprès de points de reprise privés, mais par sur une mise en œuvre opérationnelle.

Finalement, la mesure est maintenue dans le texte publié au Journal officiel. Seul le délai de prise en charge est allongé à soixante jours après la signature du contrat. Initialement, l'État proposait que la mise en œuvre opérationnelle de la reprise sans frais des déchets débute sous trente jours. Mais les professionnels « ont pointé le caractère irréaliste d'un tel délai », explique le ministère de la Transition écologique. Ils ont avancé, pêle-mêle : les délais nécessaires à la contractualisation lorsque le réseau comprend plusieurs points de reprise ; le besoin de formation des personnels ; le délai d'obtention des autorisations requises ; le délai de fourniture et d'installation des contenants ; les besoins d'aménagement de l'espace de collecte et des accès ; ou encore la mise en place des dispositifs de pesée et de traçabilité.

Enfin, des acteurs ont demandé que soit centralisée et accessible la localisation de l'ensemble des points de collecte ayant un contrat avec un des quatre éco-organisme. Le texte a donc été modifié de sorte à prévoir, d'ici à fin avril 2023, la mise en place d'un site internet commun présentant tous les points de reprise PMCB.

L'éco-organisme Ecominéro agréée pour la REP PMCB⁴ a lancé sa campagne de contractualisation avec les opérateurs de déchets

Actu-environnement. 13 mars 2023.

² Arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté du 10 juin 2022

www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047254455

³ Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045940429

⁴ La société Ecominero est agréée par l'[arrêté ministériel](#) du 30 mars 2022 en tant qu'éco-organisme pour répondre aux exigences fixées par le [cahier des charges](#) du 10 juin 2022 et ce, pour les articles de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant de la catégorie 1° des produits et matériaux mentionnée au II de l'article R. 543-289.

[www.actu-environnement.com/ae/pdt/ecominero-campagne-contractualisation-dechets-1249.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzI1Nw%3D%3D\[NzEyMzgz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/pdt/ecominero-campagne-contractualisation-dechets-1249.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzI1Nw%3D%3D[NzEyMzgz])

Afin de continuer le déploiement de la REP PMCB (responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction pour le bâtiment), Ecominéro ouvre sa campagne de contractualisation avec les opérateurs de déchets le 1er mars 2023.

Trois questions à... François Demeure Dit Latte, Directeur général Ecominéro Ecominéro

Pour lire l'article complet :

[www.actu-environnement.com/ae/pdt/ecominero-campagne-contractualisation-dechets-1249.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzI1Nw%3D%3D\[NzEyMzgz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/pdt/ecominero-campagne-contractualisation-dechets-1249.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzI1Nw%3D%3D[NzEyMzgz])

Le Booster du Mobilier Circulaire #03 dévoile ses 18 lauréats

Economiecirculaire.org. 01 février 2023.

www.economiecirculaire.org/articles/h/le-booster-du-mobilier-circulaire-03-devoile-ses-18-laureats.html?from-notification=20230202

Après deux éditions réussies, Les Canaux, Valdelia et leurs partenaires lancent la troisième promotion du Booster du Mobilier Circulaire, pour accompagner des entreprises françaises souhaitant développer et commercialiser un meuble produit à partir de matériaux de réemploi. 18 lauréats ont été retenus pour bénéficier d'un accompagnement complet de 18 mois. Pour cette édition, un partenariat inédit a été noué avec le Mobilier national dans le cadre du Prix Jeune Création 2023. Les meubles fabriqués par 3 lauréats du Booster intégreront les collections nationales permanentes gérées par le Mobilier National pour le patrimoine de la République française.

Développer une gamme de mobiliers en matériaux de réemploi

Le lundi 26 janvier 2023, le Booster du Mobilier Circulaire a révélé sa 3ème promotion. 18 structures (associations d'insertion, ESAT, studios design, agences, ou industriels de l'ameublement) bénéficieront d'un accompagnement de 18 mois, allant du prototypage au développement en série d'une gamme de mobiliers fabriqués à partir de matériaux de réemploi, en passant par sa commercialisation. L'objectif du programme est de structurer l'ensemble de la filière du mobilier et de la rendre plus vertueuse, en intégrant de nouvelles pratiques, issues de l'économie circulaire.

18 structures hétéroclites sélectionnées

Grâce à une série de critères rigoureux, listés dans l'[Appel à Candidatures initial](#), 18 structures ont été retenues : Ares Services, Atelier Extramuros, Comme un établi, Dabi Design, Habitat Design International, La Tête Dans Les Nuages, Les Ateliers de Perspective, MUD par Studio Pourquoi Pas, Popit, Produit en Utopi par Adapei35, ReMake, Renée, Re.Start, SDM (Saônoise De Mobilier), SKOG Design, SOCA, TAOS et par Victor Bois Design.

Découvrez-les en suivant l'hyperlien suivant : <http://lescanaux.com/booster-du-mobilier-circulaire/#1674669206231-456e6f93-e6f2>

Pendant 18 mois, des experts et professionnels du design circulaire animeront le Booster du Mobilier Circulaire. La première phase (de février à novembre 2023), sera dédiée au prototypage et la seconde (de novembre à juillet 2023) à la commercialisation.

Du mobilier en réemploi pour la 1ère fois dans le patrimoine de la République française

La grande nouveauté de cette édition du Booster du Mobilier Circulaire est l'implication exceptionnelle du Mobilier national, institution rattachée au Ministère de la Culture chargée de meubler les bâtiments officiels de la République française, comme le Palais de l'Élysée ou encore l'Hôtel de Matignon. Trois meubles circulaires créés lors du Booster Circulaire du Réemploi rejoindront la collection permanente du Mobilier national, aux côtés de pièces historiques. Un partenariat qui illustre la considération croissante pour le réemploi en France.

Pour aller plus loin :

**Détails du programme du Booster du Mobilier Circulaire :*

- De février à novembre 2023 : phase de prototypage.

En six journées de formation portant sur l'économie circulaire appliquée au mobilier (apprendre à concevoir en partant de la matière, connaître les normes à respecter, découvrir les principes posés par la Loi AGEC...) et d'un coaching individuel trimestriel réalisé par Studio 5.5. À la fin de cette 1ère phase, chaque structure aura abouti à un prototype finalisé d'un meuble en matériaux de réemploi qui pourra être produit en série.

- De novembre 2023 à juillet 2024 : phase de commercialisation.

Période consacrée à la mise sur le marché des meubles en réemploi développés par les structures, avec l'édition d'un catalogue commercial et la réalisation d'une exposition itinérante débutant au salon Maison & Objet, pour présenter aux acheteurs une offre complète en économie circulaire.

**Détails sur le partenariat avec le Mobilier National*

Entre avril et septembre 2023, trois fabricants du programme s'associeront chacun à l'un des trois étudiants designers lauréats du Prix Jeune Création, concours organisé annuellement par Mobilier national et le Campus des Métiers d'Art et du Design. L'étudiant sera chargé de la conception design du meuble à partir du matériau de réemploi choisi par le fabricant qui, de son côté, en assurera la production. Les trois meubles circulaires créés rejoindront la collection permanente du Mobilier national.

**Détails sur l'ambition de structuration d'une filière de l'ameublement circulaire* Avec le Booster du Mobilier Circulaire, l'ambition des Canaux et de Valdelia est de multiplier les offres de mobilier en réemploi, afin de structurer une véritable filière de l'ameublement circulaire viable, efficace et désirable. Le programme aide à la fois les acteurs de l'ameublement circulaire à changer d'échelle et pérenniser leur modèle économique, et les acteurs du mobilier traditionnel à intégrer la compétence circulaire qui nécessite un changement culturel en interne (80% de l'impact économique, social et environnemental d'un objet se décide à l'étape du design). Le programme contribue aussi à apporter de la visibilité à ces acteurs sur les marchés publics ou privés. L'Ameublement Français, le FCBA et l'UGAP sont d'ailleurs partenaires du programme.

Le Booster du Mobilier Circulaire en chiffres

Depuis sa création en 2019 par l'association Les Canaux et l'éco-organisme Valdelia, le Booster du Mobilier Circulaire c'est ainsi :

- 29 gammes de meubles en réemploi fabriquées et commercialisées
- 2 catalogues commerciaux distribués à plus de 3000 potentiels acheteurs publics ou privés
- 600 000 euros de chiffre d'affaires généré pour l'ensemble de la filière de l'ameublement circulaire.
- Plus d'informations sur : <http://lescanaux.com/booster-du-mobilier-circulaire/>

Consigne pour recyclage : le gouvernement va consulter sur l'opportunité du dispositif

Actu-environnement. 20 octobre 2022.

www.actu-environnement.com/ae/news/consigne-gouvernement-consultation-dispositif-40506.php4

Les pouvoirs publics vont engager un dialogue avec les collectivités territoriales afin d'évaluer l'opportunité de lancer la consigne pour recyclage. Ils expliquent vouloir être en mesure de trancher à l'été 2023.

À l'occasion du congrès de l'association Amorce, Bérange Couillard a annoncé le lancement de concertations techniques afin d'évaluer l'opportunité de mettre en place une consigne pour le recyclage des bouteilles plastique. Ces travaux seront lancés « dès le début de l'année 2023 », précise la secrétaire d'État chargée de l'Écologie. Quatre sujets seront abordés, « en concertation avec les collectivités ». Objectif : « poser sur la table les conditions de la mise en place éventuelle d'une consigne ». Les pouvoirs publics veulent qu'« une décision [soit] prise en juin 2023 ».

Concrètement, l'État veut échanger autour de quatre enjeux avant de prendre une décision sur la consigne pour recyclage : la mise à jour des soutiens financiers versés aux collectivités pour la gestion des déchets d'emballages ; la sensibilisation des citoyens au geste de tri pour éviter les confusions ; l'implication des collectivités dans le maillage territorial des points de reprise ; et la prise en compte des petits commerces dans le dispositif.

Ces sujets sont en lien avec certaines préoccupations d'Amorce. L'association craint notamment que la consigne des bouteilles plastique ne capte un gisement de grande valeur et essentiel dans le modèle économique de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers. D'autant que « les financements provenant [des éco-organismes] n'atteindront même pas les 50 % des coûts supportés par les collectivités pour la gestion de ces déchets en 2023 ».

Clause de revoyure en 2023

La secrétaire d'État avance deux arguments pour relancer le « sujet délicat de la consigne ». Tout d'abord, elle rapporte que des collectivités lui ont signalé « l'installation de consignes sauvages ». Elle évoque, là, le cas de personnes qui récupèrent les bouteilles dans les poubelles de tri pour les déposer dans des automates de tri avec gratification (dispositifs appelés [RVM](#), pour Reverse Vending Machine). « Cela génère des dépôts sauvages et impacte déjà les recettes de ces collectivités », explique-t-elle.

L'autre argument est l'[article 66](#) de la loi Antigasillage et économie circulaire (Agec), qui a prévu que le gouvernement

définisse, en 2023, les modalités de mise en œuvre, ou non, d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour le recyclage et le réemploi. Cette décision doit être prise « après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets », précise la loi.

De son côté, l'association Amorce insiste sur le fait que les conditions permettant d'envisager la mise en place d'une collecte pour le recyclage ne sont pas remplies. Sur le principe, cette collecte doit venir sanctionner une [trajectoire](#) de progression insuffisante pour atteindre les objectifs européens de collecte de 77 % des bouteilles vendues en 2025, puis [90 % en 2029](#). Cette capacité à atteindre ces objectifs doit être évaluée en tenant compte de trois éléments, rappelle Amorce. Le premier est la mise en place de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques. Cette extension sera quasiment déployée en 2023, à de rares exceptions, admet Amorce. En revanche, l'association estime que les deux autres dispositifs de soutien à la collecte ne sont pas au rendez-vous : trop peu a été fait pour développer la [collecte séparée hors foyer](#) et en entreprise.

Fusion de la REP emballages et papiers : les députés pérennisent le régime dérogatoire de la presse

Actu-environnement. 01 février 2023.

[https://www.actu-environnement.com/ae/news/proposition-fusion-rep-emballages-papiers-assemblee-nationale-41089.php4#ntra ck=cXVvdGikaVVubmV8MzlyNq%3D%3D\[NzEyMzgZ\]](https://www.actu-environnement.com/ae/news/proposition-fusion-rep-emballages-papiers-assemblee-nationale-41089.php4#ntra ck=cXVvdGikaVVubmV8MzlyNq%3D%3D[NzEyMzgZ])

Mardi 31 janvier, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant fusion des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Le texte, présenté par Aurore Bergé (Renaissance, Yvelines), Denis Masségli (Renaissance, Maine-et-Loire) et les membres du groupe Renaissance et apparentés, est censé jouer la synergie de ces deux filières dont la clé de voûte est le financement du bac jaune. Mais il permet surtout d'exempter la presse de contribution à la REP papiers, critiquent les collectivités locales.

Ce texte constitue une grande première, puisqu'à rebours de la tendance des trente dernières années, le périmètre d'une filière REP est réduit. En exemptant la presse de ses obligations de financement du tri et du recyclage des papiers, le législateur ampute d'environ 20 % le gisement contributeur. L'Agence de la transition écologique (Ademe) estime ce gisement à 1,6 million de tonnes (pour 2021), dont 323 400 tonnes pour la presse : 273 800 tonnes contribuent en nature et 49 600 tonnes versent une contribution financière (la contribution des 31 000 tonnes manquantes n'a pas été réglée). Quant au total des écocontributions perçues par Citeo pour l'ensemble de la REP papiers, il s'élève à 63,3 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 14 millions d'euros de contributions de la presse en nature.

Synergie entre les filières

Officiellement, la chose est entendue : la proposition de loi doit compléter la loi Antigasillage pour une économie circulaire (Agec) qui prévoit que la collecte séparée des emballages et papiers soit harmonisée sur l'ensemble du territoire national. « Ce dispositif harmonisé est désormais en place sur la quasi totalité du territoire, et c'est pourquoi il paraît opportun de procéder à la fusion des deux filières REP », expliquent les députés Renaissance. Ils estiment que cela permettrait de renforcer les synergies en matière de recyclage des papiers et des cartons, et d'écomodulation. La fusion permettrait aussi de mieux prendre en compte la baisse des mises sur le marché des papiers et la hausse de celles des cartons.

Le texte précise que les écocontributions financières versées par les producteurs d'emballages couvrent exclusivement les coûts de gestion des déchets d'emballages, et celles versées pour les papiers graphiques ne financent que la collecte, le tri et le recyclage des papiers. Autre précision : la fusion n'interviendra qu'à partir de 2024 avec la publication du nouveau cahier des charges. Outre le délai nécessaire à l'adoption des textes réglementaires, il s'agit de « prévenir le risque de contentieux en garantissant aux [agrément qui ont cours](#) en 2023 d'être conformes à la loi », justifient les élus. À ce sujet, il convient de noter que, pour l'instant, seul Citeo est agréé en 2023 pour les emballages et les papiers. Pour l'instant, l'[agrément de Léko pour les emballages n'a pas été renouvelé](#)...

La presse exonérée de contribution financière

Au-delà, le texte exempte de nouveau la presse de sa contribution à la REP papiers. D'aucuns estiment que cette seconde mesure est la principale raison d'être du texte.

En 2015, la loi relative à la transition énergétique avait [étendu à la presse la REP papiers](#). « Exempter l'ensemble de la presse de toute la responsabilité du recyclage serait un très mauvais signal », justifiait Ségolène Royal, alors ministre de l'Écologie. Pour autant, les pouvoirs publics proposaient que la presse ne finance pas le dispositif, mais s'acquitte de ses obligations sous forme d'encarts publicitaires destinés à sensibiliser le lecteur au tri et recyclage du papier. L'idée

était reprise du rapport des députés [Guillaume Chevrollier et Jean-Jacques Cotel](#) sur l'évolution des filières REP. En 2021, la loi Agec prévoyait que cette contribution en nature prenne fin en [2023](#). Las, les députés estiment aujourd'hui qu'il faut conserver le dispositif afin de « ne pas mettre en péril la survie du secteur ». L'argument ne convainc pas Amorce, le Cercle national du recyclage (CNR) et Intercommunalités de France qui déplorent qu'« il n'y ait pas (...) de distinction entre la presse d'information politique et générale [dont certains titres sont en difficulté] et les autres catégories de presse ». Et de faire remarquer que l'écocontribution pour un journal ou un magazine de 200 grammes est de 1,3 centime.

Une convention entre la presse et l'État

Les titres de presse devraient donc pouvoir continuer à publier gratuitement des publicités pour la transition écologique, sous la supervision de l'État (et non plus de Citeo, comme c'est le cas aujourd'hui). « Une convention de partenariat est conclue, pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation, entre l'État et les organisations professionnelles d'entreprises de presse représentatives », prévoit la proposition de loi. Elle fixera les conditions de mise à disposition des encarts gratuits (la majorité de ces encarts sera réservée aux collectivités), le contenu des messages (qui porteront sur le tri des déchets, l'économie circulaire, la préservation de la ressource en eau et la biodiversité), ou encore les critères de performance environnementale que la presse devra respecter (ils devront être au moins aussi exigeants que les [critères actuels](#)).

Afin de convaincre les collectivités du bien-fondé de cette exonération, les députés demandent aux représentants de la presse d'estimer chaque année la valeur des encarts publicitaires mis à disposition des collectivités. Objectif : démontrer qu'elles réalisent des économies.

Les députés ont aussi ajouté au texte initial la remise de trois rapports. Trois ans après la promulgation de la loi, un premier évaluera « la pertinence et les impacts de l'exemption de responsabilité élargie du producteur pour les publications de presse ainsi que les impacts de la contribution en nature du secteur de la presse ». Deux ans après la publication de la loi, un autre étudiera la mise œuvre par la presse de la convention partenariale. Enfin, un troisième, attendu dans les six mois, fera un état des lieux des aides publiques à la presse et proposera « de nouvelles potentielles aides financières ».

Réemploi des emballages : Citeo annonce un investissement de 50 millions d'euros en 2023

Actu-environnement. 25 janvier 2023.

www.actu-environnement.com/ae/news/annonce-reemploi-citeo-gamme-emballage-verre-41041.php4

En 2023, Citeo investira 50 millions d'euros pour développer le réemploi sous différentes formes (préemballé, vrac, recharge). L'éco-organisme explique que, prolongé au cours du prochaine agrément (2024-2029), son investissement atteindra 400 millions d'euros sur sept ans. Citeo ouvrira les candidatures début mars. Pourront être soutenus les clients de Citeo et les acteurs de la restauration (ces derniers pouvant jouer un rôle de prescripteur). Citeo annonce aussi avoir élaboré une première gamme d'emballages réemployables en verre.

Ces annonces découlent de la mise en œuvre de la loi Antigaspillage pour une économie circulaire (Agec) par le biais du [nouveau cahier des charges](#) de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers. Celui-ci impose notamment aux éco-organismes de consacrer au moins 5 % des contributions qu'ils perçoivent au développement du réemploi et de la réutilisation. Objectif : veiller au respect de la trajectoire nationale permettant d'atteindre 10 % d'emballages réemployés en 2027 ([décret d'avril 2022](#)).

Trois axes d'intervention

Concrètement, en 2023, Citeo consacrera 46 millions d'euros au réemploi, et sa filiale Adelphe 4 millions d'euros supplémentaires. Il s'agit de « développer [le réemploi] à grande échelle, afin de s'assurer de la pertinence économique et environnementale de ce nouveau modèle », explique l'éco-organisme, qui estime que cela « pose de nombreuses questions car [il faut] revenir sur trente ans d'optimisation de l'emballage à usage unique ».

Cette enveloppe doit « accompagner et outiller [les clients de Citeo] pour mettre en œuvre des solutions pérennes autour de 3 axes ». Le premier est le développement de la connaissance pour répondre aux interrogations techniques, financières et opérationnelles des metteurs en marché. Autre axe d'intervention : lancer des appels à projets pour accélérer l'innovation et l'expérimentation des marques et distributeurs. Enfin, Citeo entend « contribuer à construire les modèles opérationnels et les filières de demain ». Pour l'instant, l'éco-organisme n'indique pas dans quelles proportions les 50 millions d'euros seront répartis.

Une gamme d'emballages en verre

Parallèlement, l'éco-organisme annonce avoir défini une première [gamme standard d'emballages réemployables](#) en verre pour les secteurs de la restauration, des produits frais et des boissons. Là aussi, il répond à une obligation de la loi Agec (attendue pour [janvier 2022](#)). « [Ces] premiers prototypes, qui doivent maintenant être développés avec les

verriers pour être testés en conditions réelles et démontrer leur efficacité d'un point de vue opérationnel. » D'autres gammes, en inox et en plastique, sont en cours de développement.

« Ces emballages doivent répondre à plusieurs impératifs, explique Citeo : s'adapter aux lignes de production aujourd'hui utilisées avec des emballages à usage unique, permettre aux marques de s'exprimer et de se différencier via l'étiquetage, être suffisamment résistants pour éviter la casse, et être identifiables par les consommateurs, afin de faciliter ce mode de consommation. »

REP emballages : Léko veut contracter avec des collectivités et poursuivre sa croissance

Actu-environnement. 23 mars 2023

[www.actu-environnement.com/ae/news/agrement-leko-rep-emballages-menagers-41413.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzlzMg%3D%3D\[NzEyMzgz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/agrement-leko-rep-emballages-menagers-41413.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzlzMg%3D%3D[NzEyMzgz])

Fini le flottement : Léko est agréé pour 2023⁵. L'éco-organisme de la REP d'emballages ménagers annonce vouloir contractualiser avec des collectivités territoriales. Il vise aussi un doublement de son chiffre d'affaires en 2023.

Ce 23 mars est paru au Journal officiel l'[agrément de Léko](#), l'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers (aux côtés de Citeo). Cet agrément d'un an s'appuie sur le [cahier des charges](#) publié en octobre dernier pour prolonger d'un an l'activité des éco-organismes de la filière.

Cet été, est attendue la nouvelle feuille de route pour la période 2024 à 2029.

Ce nouveau cahier des charges prendra notamment en compte la [décision annoncée pour juin](#) concernant le lancement, ou non, d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique.

Les capacités de Léko précisées

La publication de l'arrêté d'agrément met un terme à « deux mois de flottement », se félicite Patrick Bariol, le directeur général de Léko. Initialement, l'[éco-organisme aurait dû être agréé fin décembre](#), comme son concurrent Citeo. Toutefois, les pouvoirs publics avaient reporté leur décision et lui avaient demandé de « justifier qu'[il dispose] des capacités techniques, de la gouvernance et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences du cahier des charges de la filière », rappelle le compte-rendu de la réunion du 9 février de la Commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs (Cifrep). Problème : Léko explique avoir reçu une série de questions complémentaires « quelques jours seulement avant la réunion de la Cifrep ».

Les interrogations des pouvoirs publics portaient en particulier sur deux sujets. Le premier concernait les moyens humains à disposition de Léko. En l'occurrence, une partie des personnes travaillant pour l'éco-organisme sont des salariés de Valorie, la filiale française du groupe Reclay, spécialiste de la REP. Devant la Cifrep, l'éco-organisme a pris l'engagement d'internaliser cinq personnes au 1er janvier 2024 et au moins 50 % du total de ses effectifs en 2026. En l'occurrence, les cinq personnes annoncées pour janvier 2024 travaillent déjà à plein temps pour l'éco-organisme, explique Patrick Bariol. Pour autant, l'entreprise entend continuer à s'appuyer sur les experts de Valorie et d'autres entreprises spécialisées. « Par exemple, nous nous appuyons aussi sur l'expérience de Valorplast pour la [gestion du flux en développement](#) », illustre Patrick Bariol.

Objectif : un million d'habitants en 2024

Le second sujet concernait la contractualisation avec les collectivités territoriales. Aujourd'hui, l'éco-organisme n'a signé aucun contrat, ce qui signifie qu'il soutient les collectivités indirectement en versant à Citeo sa quote-part, sur la base des emballages mis en marché par ses adhérents. En 2023, la situation restera inchangée, puisque « le calendrier de développement de Léko et cette prolongation de seulement un an des agréments actuels n'étaient pas propices à engager de nouvelles relations contractuelles avec ce type d'acteurs ».

En revanche, Léko annonce vouloir signer un ou des contrats pour couvrir au moins un million d'habitants, à partir de 2024. Des négociations sont en cours, rapporte Patrick Bariol. Pour convaincre les collectivités, l'éco-organisme compte surtout s'intéresser aux spécificités locales des territoires. « Près de l'océan, par exemple, on porte une attention particulière aux déchets en mer, alors que les collectivités de l'est de la France sont déjà très familiarisées aux questions de réemploi », illustre le dirigeant de Léko. Et d'expliquer que s'il est difficile de se distinguer sur les soutiens à la collecte (les conditions sont fixées par le cahier des charges de la REP), il est possible de se différencier sur les critères d'accompagnement aux projets locaux.

25 à 30 millions d'euros de chiffre d'affaires

Léko entame aussi cette nouvelle période d'agrément avec une ambition confirmée. Il affiche notamment 60 000 adhérents au compteur, contre 40 000 à mi-2022. L'éco-organisme continue à attirer des acteurs de l'e-commerce,

⁵ Léko est agréé pour un an, en attendant la nouvelle feuille de route de la REP emballages ménagers.

essentiellement de petits metteurs en marché qui exercent leur activité à partir de places de marché et de plateformes numériques. « Back Market, eBay et ManoMano ont aussi rejoint l'éco-organisme », explique Patrick Bariol. Et le dirigeant de Léko de citer aussi l'adhésion d'acteurs d'autres secteurs, comme l'électronique et l'agroalimentaire : Sony, HP, Tech Data ou encore Froneri (fabricant de crèmes glacées de grandes marques).

En termes de chiffre d'affaires, l'entreprise vise 25 à 30 millions d'euros en 2023, ce qui représenterait de l'ordre de 2 à 3 % de parts de marché (sur la base d'une filière REP qui devrait collecter entre 1 et 1,1 milliard d'euros d'écocontributions). En 2022, l'entreprise devraient clôturer ses comptes « à environ 13 millions d'euros », pour [2.6 millions d'euros en 2021](#).

Pour se développer, l'éco-organisme mise toujours sur des services qui le différencient de Citeo. C'est le cas, par exemple, du développement du réemploi et des réflexions qu'il a engagées avec le e-commerce et des spécialistes de l'électronique ou des cosmétiques. « Comment considérer, par exemple, le fait que les particuliers conservent et réemploient l'emballage de leurs smartphones ? » interroge le dirigeant de Léko, expliquant que l'éco-organisme réalise actuellement un état des lieux de ce type de pratiques. En l'occurrence, Léko devra consacrer 5 % des écocontributions perçues au réemploi, afin d'accompagner ses adhérents dans l'atteinte de l'[objectif national](#) (5 % de réemploi en 2023, puis, progressivement, 10 % en 2027).

REP emballages de la restauration : l'État a largement revu sa copie

Actu-environnement. 15 mars 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/decret-rep-emballages-restauration-41366.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8Mz1Nq%3D%3D\[NzEyMzqz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/decret-rep-emballages-restauration-41366.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8Mz1Nq%3D%3D[NzEyMzqz])

Les pouvoirs publics ont revu leur projet de filière REP CHR⁶. Le cadre définitif précise le périmètre des emballages concernés, révisé les modalités d'intervention du futur éco-organisme et prend acte de la délicate question du soutien au réemploi.

Le 8 mars est paru au Journal officiel le [décret](#) encadrant la future filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages professionnels de la restauration, dite REP CHR pour « cafés, hôtels et restaurants ».

Le texte a été sensiblement modifié par rapport au [projet soumis à consultation publique](#).

Il précise notamment que le périmètre de la filière ne concerne que les emballages alimentaires. La prise en charge des emballages des autres produits utilisés par les restaurateurs est ainsi renvoyée à la future filière REP des déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC).

Les modalités de prise en charge des déchets par l'éco-organisme ne sont plus conditionnées au volume produit par les restaurateurs, comme prévu initialement (avec un seuil proposé à 1 100 litres par semaine).

Enfin, prudemment, l'État renvoie au cahier des charges l'épineuse question de la prise en charge des coûts du réemploi des emballages. Cette disposition paraît difficile à mettre en œuvre légalement.

Toutes ces mesures doivent permettre un déploiement progressif de la reprise sans frais des déchets du secteur CHR sur l'ensemble du territoire dans un délai de trois ans à compter de la date du premier agrément délivré.

Initialement, la loi Antigasillage et économie circulaire (Agec) prévoyait la création dès 2021 de cette filière REP (article 62). Mais, la loi Climat et résilience d'août 2021 avait reporté la mesure à janvier 2023. Cette filière précède une autre REP qui couvrira l'ensemble des emballages professionnels. Celle-ci est censée voir le jour en 2025.

Un périmètre restreint à l'alimentaire

Le décret modifie d'abord l'encadrement réglementaire des filières REP visant des emballages. Il y ajoute trois nouvelles définitions qui distinguent les emballages « ménagers » (pour tous types de produits consommés par les ménages), les emballages « mixtes alimentaires » (pour les produits alimentaires destinés aux ménages et aux restaurateurs) et les emballages « de la restauration » (pour les produits alimentaires destinés uniquement aux restaurateurs). Un arrêté « [pourra] préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance ou de circuits de distribution, les emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration ».

Ici, le point clé est la prise en compte explicite des emballages de produits alimentaires dans les définitions des emballages « de la restauration » et « mixtes alimentaires ». Cette précision limite la REP CHR aux seuls emballages primaires des boissons et aliments, en excluant du périmètre les emballages secondaires (utilisés, par exemple, pour le transport) et les emballages des produits non alimentaires destinés à la restauration (mobiliers, vaisselles, ustensiles, etc.). Ces emballages secondaires et divers devraient être pris en charge en 2025 par la REP DEIC. Les pouvoirs publics ont ainsi répondu favorablement à une demande des metteurs en marché qui plaidaient pour le lancement d'une REP

⁶ REP CHR pour « cafés, hôtels et restaurants »

CHR restreinte.

Le décret définit aussi les professionnels « ayant une activité de restauration » comme étant ceux ayant une activité « sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur ».

L'éco-organisme interviendra à la demande des restaurateurs

L'État a aussi revu sa copie concernant la prise en charge des emballages de la restauration par les éco-organismes. Initialement, les pouvoirs publics proposaient que l'éco-organisme ne pourvoit obligatoirement qu'à la collecte des emballages des restaurateurs qui en produisent en moyenne plus de 1 100 litres par semaine (soit le seuil fixé pour le [tri à la source](#)). Pour les producteurs d'une quantité inférieure, l'éco-organisme reprenait les déchets lorsque la collectivité territoriale ne le faisait pas.

Finalement, le texte publié supprime le seuil de 1 100 litres et prévoit que tout éco-organisme agréé « pourvoit, auprès des professionnels ayant une activité de restauration, à la gestion de leurs déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires, et, le cas échéant, couvre les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais de ces mêmes déchets ». Cela étant, l'éco-organisme n'assurera directement la reprise sans frais que lorsque le restaurateur justifiera de l'absence de prise en charge de ses déchets d'emballages par la collectivité territoriale. Le cahier des charges de la filière précisera dans quelles conditions l'éco-organisme assurera une couverture progressive de la reprise sans frais des déchets sur l'ensemble du territoire.

Le seuil des 1 100 litres contesté

La suppression de ce seuil trouve plusieurs justifications. D'abord, des représentants de collectivités territoriales ont fait valoir que certaines d'entre elles collectent les déchets des professionnels au-delà du seuil de 1 100 litres par semaine. À l'inverse, d'autres limitent cette collecte à des niveaux plus bas. Ensuite, Citeo (qui est susceptible de candidater à l'agrément) et les metteurs en marché ont plaidé pour une uniformisation du dispositif, quel que soit le volume produit. Enfin, des professionnels ont demandé que le seuil soit précisé dans le décret (quels déchets ou déchets d'emballages prendre en compte dans le calcul des 1 100 litres ?).

Le seuil des 1 100 litres n'a été maintenu que pour l'obligation de tri, conformément à la réglementation applicable. Si le volume hebdomadaire des déchets d'emballages collectés est supérieur à 1 100 litres, le restaurateur devra assurer le tri à la source dans les conditions prévues par la réglementation encadrant le [tri sept flux](#) (papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre). En deçà, la collecte conjointe est possible (à l'exception du verre qui devra être séparé).

Le soutien au réemploi contesté

Enfin, l'éco-organisme devra couvrir les coûts de la reprise sans frais des emballages réemployables ou pourvoir à la reprise de ces emballages. Cette disposition était déjà inscrite dans le projet de décret, mais de nombreux acteurs ont fait valoir que la mesure est trop vague et soulève de nombreuses questions. La reprise de ces emballages se limite-t-elle à leur collecte ? Faut-il y inclure le lavage ? Comment prendre en compte la logistique inversée ? Comment intégrer une pratique aussi répandue dans la restauration ? Est-ce soutenable financièrement ? Ou encore, est-ce légal ?

S'agissant de la légalité de la couverture des coûts de réemploi par l'éco-organisme, les metteurs en marché et Citeo ont fait valoir que la législation ne prévoyait qu'une « possibilité de contribution » au réemploi. Et cela uniquement lorsque c'est nécessaire pour atteindre les objectifs de réemploi ou de réutilisation (ce qui plafonne de fait l'obligation) et à condition que les opérations de réemploi et de réutilisation soient mises en œuvre par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets (ce qui questionne la prise en charge de dispositifs privés).

Autre critique forte : le financement ou l'organisation du réemploi par un éco-organisme serait anticoncurrentiel.

En effet, des systèmes déjà en place ont atteint un équilibre financier qui pourrait être remis en cause par l'intervention d'un éco-organisme. En outre, l'éco-organisme pourrait gérer directement son dispositif de réemploi, tout en finançant les systèmes concurrents.

Face à tant de critiques, les pouvoirs publics ont décidé de renvoyer le sujet au futur cahier des charges de la filière. Celui-ci précisera les critères d'éligibilité et la nature des dépenses de réemploi prises en charge.

IV - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES

La feuille de route de l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation vient de sortir

Actu-A3P. Mars 2023

L'[Observatoire national du réemploi et de la réutilisation](#), instauré par la Loi Climat et résilience du 22 août 2021, et officialisé le 9 septembre 2022 par la Secrétaire d'État à l'écologie, a vocation à être à la fois un lieu de partage et de capitalisation des connaissances, d'expertise et d'aide à la décision en matière de réemploi et de réutilisation.

Les travaux de l'Observatoire concernent les produits soumis au principe de REP pour lesquels des objectifs de réemploi et de réutilisation sont fixés dans les cahiers des charges, soit à ce jour les filières suivantes : Équipements électriques et électroniques ; Éléments d'ameublement ; Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures ; Articles de sport et de loisirs ; Articles de bricolage et jardinage ; Jouets ; Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ; et Emballages (REP en cours et à venir).

Retrouvez cette feuille de route de l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation ici : <https://expertises.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/2023-02-13-fdr-observatoire-national-reemploi-reutilisation.pdf>

COMETE, la COMMunauté Ecologie et TERRitoires

Présentation

COMETE, la COMMunauté Ecologie et TERRitoires, a été lancée en mars 2021 et est animée par le Commissariat Général au Développement Durable du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Il s'agit d'un réseau collaboratif ayant vocation à accompagner les territoires dans leurs projets en partageant solutions, ressources, données, retours d'expériences, actualités, informations, événements dans une approche globale de développement durable

Une feuille de route annuelle constitue la ligne directrice des missions menées par COMETE.

Consulter la feuille de route de 2022 :

<https://territoires-en-transition.ecologie.gouv.fr/upload/communecter/organizations/5ca1b2bb40bb4e9352ba351b/file/62a6eccbc1cd104b3b4e5ba1/61e68c5d1755462149760c7f/220614FdR2022Comete.pdf>.

Les acteurs de la communauté

COMETE rassemble près de 2 500 membres (élus et agents de collectivités, services ou opérateurs de l'État, acteurs socio-économiques tels que des entreprises, des chercheurs, des associations, etc.).

COMETE compte parmi ses partenaires un réseau d'associations spécialistes des transitions (Fabrique des transitions, AMORCE, CLER, UNADEL, 27ème région...) et des associations nationales fédérant les différents niveaux de collectivités.

Pour en savoir plus sur COMETE : <https://territoires-en-transition.ecologie.gouv.fr/#qui-sommes-nous>

Nouveauté sur la plateforme *Expertises Territoires** : ouverture d'un espace collaboratif d'échanges pour favoriser la relation entre les membres de COMETE

* *Expertises Territoires*, en tant que réseau social professionnel de l'expertise territoriale, est une plateforme coopérative proposée par le CEREMA pour répondre aux besoins des acteurs et notamment partager les expériences et développer les expertises en faveur de la transition écologique des territoires.

COMETE ouvre un espace forum sur la plateforme [Expertises Territoires](#) permettant aux membres de dialoguer, poser des questions et obtenir des réponses, partager des documents, accéder à l'annuaire des membres inscrits et de bénéficier de la mise en lien avec l'expertise des membres de la plateforme.

S'inscrire à l'espace communautaire pour rejoindre le forum de COMETE sur la plateforme [Expertises Territoires](#)* (consulter, si nécessaire, la [fiche](#) support d'accompagnement).

Synthèse thématique ADEME : Comment accélérer le passage à l'action ?

ADEME Librairie. octobre 2022.

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5858-reparation-comment-acceler-le-passage-a-l-action-.html>

Depuis 2009, des collectivités soutenues par l'ADEME se sont engagées dans des plans et programmes locaux de prévention des déchets (PPP) puis dans des programmes « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » et partagent leurs retours d'expérience au sein du réseau A3P®.

Cette synthèse thématique permet un accès facilité à un panel (non exhaustif) d'actions et de projets autour de la réparation en proposant :

- Une description des approches mises en place par les collectivités et leurs partenaires
- La présentation d'une sélection de retours d'expérience concrets rendant compte de la diversité des actions menées sur les territoires
- Ainsi que des ressources complémentaires.

Synthèse thématique ADEME : L'écologie industrielle et territoriale (EIT)

ADEME Librairie. décembre 2022.

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5990-l-ecologie-industrielle-et-territoriale.html>

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) présente l'avantage de réconcilier développement économique et préservation des ressources. Elle vise à réduire l'usage des ressources sur un territoire par une approche systémique s'inspirant du fonctionnement des écosystèmes naturels.

Les démarches d'EIT mobilisent de nombreux acteurs du territoire : collectivités, acteurs économiques, associations d'entreprises, etc.

Cette synthèse vous donne les clés pour construire votre propre démarche territoriale.

Vous pourrez y retrouver les informations essentielles pour démarrer (2 pages dédiées aux élus et décideurs) mais surtout la compilation de l'expertise de l'ADEME sur l'EIT : état de l'art, méthodologie de mise en place d'une démarche, retours d'expériences, etc.

Bpifrance et l'Ademe lancent un diagnostic ciblé sur l'écoconception pour les entreprises

Actu-environnement. 31 janvier 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/diagnostic-ecoconception-entreprise-bpifrance-ademe-41081.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzlyNQ%3D%3D\[NzEyMzgz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/diagnostic-ecoconception-entreprise-bpifrance-ademe-41081.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzlyNQ%3D%3D[NzEyMzgz])

Dans la lignée de leur collaboration en faveur de la [transition écologique des entreprises](#) engagée en 2020, l'Ademe et Bpifrance lancent un nouvel outil d'accompagnement. Baptisé *Diag Ecoconception*, il doit permettre à plusieurs centaines d'entreprises par an d'améliorer la performance environnementale de leurs produits ou de leurs services. Il consiste à leur faire profiter de l'expertise de bureaux d'études spécialisés en écoconception à un coût réduit. L'Ademe et Bpifrance prendraient en charge entre 60 et 70 % des frais selon la taille de l'entreprise.

Cet accompagnement peut avoir comme finalité l'amélioration du bilan environnemental des produits, mais aussi l'obtention de l'Écolabel européen. Il permet aussi aux entreprises de former leurs équipes à l'écoconception et d'intégrer cette démarche dans leur stratégie et leur organisation. « Ce nouveau diagnostic sert notre ambition de déployer des solutions au plus près des entrepreneurs pour agir contre le dérèglement climatique et c'est une demande de plus en plus forte des consommateurs », commente Guillaume Mortelier, directeur exécutif chargé de l'accompagnement de Bpifrance.

Cet outil vient compléter les accompagnements déjà proposés par Bpifrance et l'Ademe, à savoir le *Diag Eco-Flux* et le *Diag Décarbon'Action*.

Pour en savoir plus sur le Diag Écoconception :

- <https://diagecoconception.bpifrance.fr>
- www.bpifrance.fr/catalogue-offres/transition-ecologique-et-energetique/diag-ecoconception

IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

Gaspillage alimentaire : l'État lance le label national prévu par la loi AGECE

Actu-A3P. Mars 2023

Pour lutter contre le gaspillage alimentaire, la France a fixé dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, des objectifs de réduction d'ici 2025 et 2030. Afin de distinguer les acteurs de la chaîne alimentaire engagés, l'État vient de mettre en place le label national anti-gaspillage alimentaire.

Ce label, élaboré par les Ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture, l'ADEME et l'Association française de normalisation (Afnor), a pour but d'améliorer et de valoriser les pratiques, mais aussi de garantir un niveau réduit de gaspillage alimentaire aux consommateurs, aux partenaires professionnels, et au public en général.

Le label se décline selon le niveau atteint dans la lutte contre le gaspillage alimentaire :

- 1 étoile – engagement;
- 2 étoiles – maîtrise;
- 3 étoiles – exemplaire

Les acteurs de la distribution, en particulier les grandes et moyennes surfaces, les grossistes et les métiers de bouche, peuvent désormais candidater pour obtenir ce label. Une seconde phase de labélisation s'adressera aux secteurs de la restauration collective et commerciale, puis pour les industries agroalimentaires.

Plus d'information sur la page dédiée du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : www.ecologie.gouv.fr/label-national-anti-gaspillage-alimentaire

Vaisselle réutilisable : des solutions de location et de lavage se mettent en place à Lyon

France-3. Region Auvergne-Rhône-Alpes. 11 janvier 2023.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/vaisselle-reutilisable-des-solutions-de-location-et-de-lavage-se-mettent-en-place-a-lyon-2691506.html>

Depuis le 1er janvier 2023, la réglementation impose aux entreprises de restauration rapide l'abandon de la vaisselle jetable au profit de couverts réemployables. A Lyon, une société propose des solutions de location de vaisselle durable et de lavage. Une vingtaine de clients font appel à ses services.

Un cercle vertueux pour l'environnement : c'est ce que sont en train de mettre en place la jeune société Dabba Consigne et ses clients.

De quoi parle-t-on ? De l'interdiction depuis le 1er janvier de cette année d'employer des [emballages jetables, de la vaisselle jetable dans les sacs de repas à emporter](#), comme on peut les trouver dans moult endroits, depuis les nombreuses enseignes de fast-food jusqu'à la quasi-totalité des acteurs de la vente à emporter.

Face à ce défi, [Dabba Consigne](#) a pris les devants en démarrant son activité de consigne de contenants alimentaires à Grenoble. Elle a eu l'idée de remplacer tous les couverts jetables par des assiettes et autres contenants lavables, qu'ils soient en verre ou en plastique. Implantée depuis quelques mois à Saint-Priest (métropole de Lyon), l'entreprise propose à ses clients partenaires une location de couverts ou autres bocaux (30 000 lots) qui seront lavés après utilisation avant de retourner dans le circuit.

La société peut également prendre en charge les ustensiles des restaurateurs pour les laver et les rapporter en vue d'un réemploi immédiat, le transport s'effectuant en vélo cargo. «On regroupe les caisses de couverts à laver dans notre local situé à Perrache et de là, le transport se fait avec un fourgon jusqu'au centre de lavage de Saint-Priest», décrit Audrey Quintana, jeune co-fondatrice de la société prestataire.

Un traiteur intraitable sur le lavage

C'est précisément ce qui se passe avec le traiteur d'entreprise Fenotte, comme avec une bonne vingtaine d'autres restaurateurs de vente à emporter de la métropole lyonnaise.

Cette [SCOP adepte du Zéro déchet et de la nourriture bio](#), née il y a trois ans à Lyon, fait désormais appel à Dabba Consigne pour le nettoyage de tous les coffrets (environ un millier au total) qui lui reviennent de ses clients : des repas d'entreprise, des repas lors de séminaires, des buffets d'entreprises ou d'associations. A raison de deux ou trois bocaux par coffret selon les commandes, cela représente entre 60 et 180 bocaux à laver par jour en moyenne. «C'est Dabba qui vient les chercher, on leur confie nos bocaux et on sait qu'on les retrouvera le lundi dans un état parfait», explique Caroline Heyndrickx, associée et seconde de cuisine chez Fenotte.

Le zéro déchet, ça coûte une fortune !

Pour Fenotte, l'intérêt est multiple, financier tout d'abord. «Ça nous revient moins cher d'externaliser la plonge. Laver

et stocker nos bocal demandent un espace supplémentaire». Mais le plus important, aux yeux de Caroline et de ses associées, «c'est de faire travailler les entreprises durables de notre réseau, de notre écosystème». Les restes et les serviettes (compostables) sont jetés dans une poubelle dédiée avant de rejoindre la plateforme des Alchimistes, un composteur lyonnais. Avec ce système, sur chacun de ses coffrets, Fenotte économise 350 grammes d'emballages inutiles. A l'occasion d'un banquet ou d'un cocktail, on arrive à 200 grammes d'emballages économisés par personne.

Ce choix de l'économie circulaire, qui se veut éthique avant tout, entraîne pour l'instant des dépenses non négligeables. «Le zéro déchet nous coûte une fortune !», ne redoute pas d'avouer Caroline. A raison de 25 à 30 cts par contenant, soit en moyenne 1 euro de frais de lavage par coffret, ce n'est pas rien. Mais la prestation présente l'avantage de la traçabilité et d'un «nettoyage absolument parfait».

Un marché similaire à celui de la blanchisserie industrielle

La question du prix est au cœur des préoccupations de Dabba Consigne. Il y a bien-entendu des ajustements de prix à trouver, reconnaît la co-dirigeante de Fenotte. Pour sa part, Audrey Quintana estime que c'est une étape : «en tant qu'accompagnateurs des acteurs de la restauration à emporter dans la transition du jetable au réemploi, nous constatons un vrai frein au niveau des actions à mettre en place. Nous faisons une offre accessible aux PME plutôt qu'aux grandes enseignes. Avec la multiplication des clients, les prix baisseront. Je comparerais ce nouveau marché à celui de la blanchisserie où des prestataires indépendants interviennent aux côtés de géants qui travaillent avec les grands groupes».

Etude-action Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) : une nouvelle approche pour l'accompagnement aux échanges de résidus de production entre entreprises

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. 29 juin 2022.

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/etude-action-eit-une-nouvelle-approche-pour-l-a21939.html

Objectifs de l'étude-action Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT)

La DREAL, en partenariat avec l'ADEME et la chambre de commerce de l'industrie Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé une étude-action relative aux échanges de résidus de production entre entreprises, dans une logique de synergies de substitution.

La finalité de l'étude-action consistait à élaborer (phase 1), puis à tester (phase 2) une méthodologie d'accompagnement à l'émergence de synergies, fondée sur un recrutement ciblé des entreprises.

L'objectif visé consistait à vérifier l'hypothèse selon laquelle, en ciblant des entreprises détenant et utilisant un flux donné et répondant à des caractéristiques préalablement définies, la mise en œuvre d'une synergie de substitution peut être accélérée.

Ces travaux visaient à lever le frein lié aux délais de mise en œuvre d'une synergie de substitution :

- d'une part, en s'appuyant sur un premier niveau d'analyse de faisabilité de la synergie ;
- et d'autre part, en accompagnant de manière ciblée la réplique de cette synergie.

Synthèse des travaux conduits

Cette étude a été conduite entre novembre 2020 et février 2022 en deux phases :

- une phase d'étude, visant à recenser les synergies mises en œuvre à l'échelle nationale, dans le cadre de démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT) et à caractériser leurs conditions de réussites pour une dizaine de flux de matières ;
- une phase d'expérimentation d'un accompagnement ciblé des entreprises, sur un flux donné : les dispositifs de calage.

Liste des 21 flux et [des synergies identifiées](#) :

Flux	Synergies identifiées
Sable de fonderies	- Réemploi en remblai / sous couche routière ; - Réemploi comme constituant du béton / ciment / liant hydraulique*.
Biodéchets	- Transformation des biodéchets à destination de l'alimentation* ; - Transformation des déchets alimentaires en plastiques biosourcés ; - Transformation des déchets alimentaires en alimentation animale.
Laitier sidérurgique	- Utilisation des laitiers comme constituant du béton / ciment / liant hydraulique ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Transformation en granulats pour réemploi en remblai / sous couche routière ; - Utilisation des laitiers pour la fabrication de laine isolante.
Mâchefers DD	<ul style="list-style-type: none"> - Réemploi en remblai / sous couche routière ; - Valorisation des mâchefers dans la composition de béton ;
Textile usagé	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation en isolant thermique et phonique ; - Revalorisation en chiffons d'essuyage ; - Réemploi des chaussures de sécurité ; - Utilisation des chutes de toiles imprimées pour réalisation de plus petites tailles ; - Réemploi de moquette et de toile plastique.
Déchets amiantés	<ul style="list-style-type: none"> - Transformation en un déchet inerte pour la valorisation en sous-couche routière ; - Traitement pour l'obtention de sous-produits (silice amorphe, l'anhydrite et magnésium).
Dispositif de calage	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération et réemploi des dispositifs de calage* ; - Broyat de carton en dispositif de calage.
Polystyrène	<ul style="list-style-type: none"> - Réemploi du Polystyrène Expansé (PSE) en calage
Glassines (« papier cristal» ou « papier ciré»)	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte des glassines pour recyclage
Douflines (mousse de protection d'emballage)	<ul style="list-style-type: none"> - Réemploi de la douflin (substitution de douflin neuve par de la douflin déjà été utilisée)
Verre et plastique PVC	<ul style="list-style-type: none"> - Démantèlement et recyclage des fenêtres PVC en fin de vie*
Zinc	<ul style="list-style-type: none"> - Transformation de déchets industriels dangereux en zinc (extraction de scories de fonderies ou poussières d'aciérie)
Eaux, eaux tièdes, eaux grises	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération d'eaux tièdes pour pisciculture ; - Récupération des effluents d'une industrie agroalimentaire (malterie) pour la culture d'algues* ; - Récupération des eaux de lixiviation (process de recyclage des mâchefers) pour refroidir des mâchefers de l'incinérateur à déchets* ; - Recyclage de l'eau des douches d'une piscine pour nettoyer les rues et arroser les espaces verts*.
Poussières d'aciéries	<ul style="list-style-type: none"> - Extraction de métaux : traitement des poussières d'aciérie pour récupérer le nickel et le chrome
Cendres volantes papetière	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des cendres volantes de papeterie pour l'industrie du béton (incorporation dans le liant)
Talc	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du talc comme anticoagulant des boues de STEP*
Ceps de vigne	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des ceps en biomasse pour le chauffage ; - Transformation des ceps de vigne pour la fabrication de tuteur, piquets et agrafes et caisse ; - Extraction de principe actif pour la fabrication de produits de beauté.
Chaleur fatale (chaleur résiduelle issue d'un procédé et non utilisée par celui-ci)	<ul style="list-style-type: none"> - Chaleur fatale pour l'agriculture (serres maraîchères) ; - Chaleur fatale pour le chauffage urbain.
Boues de décarbonatation	<ul style="list-style-type: none"> - Substitution à la chaux pour le traitement des fumées d'incinérateurs ou traitement physico-chimique.

Fil cardé	- Valorisation des textiles de l'automobile pour en faire du fil cardé.
Aluminium issu des boues rouges	- Extraction des métaux / fer / aluminium / terres rares - Moyen de dépollution - Transformation pour fabrication de briques, tuiles et produits de construction

*[Synergies](#) ayant fait l'objet d'un premier niveau d'analyse quant aux conditions de réussites (logistique, technique, économique...) nécessaires pour concrétiser un projet.

Consultez la [synthèse de l'étude](#) pour découvrir les résultats et principales recommandations dégagées.

Des outils pour faciliter vos projets EIT

Les résultats et enseignements tirés de cette étude-action sont riches.

Ils sont à votre disposition pour inspirer vos démarches EIT et faciliter la répliquabilité d'échanges de résidus de production entre entreprises.

Pour connaître les synergies de substitution déjà mises en œuvre dans le cadre de démarche EIT et vous inspirer, consultez le [panorama des synergies](#). Ce dernier contient de nombreuses informations utiles pour approfondir la faisabilité de ces synergies (quantités valorisées, impact économique, lien vers les projets).

[Huit synergies](#) ont fait l'objet d'un premier niveau d'analyse quant aux conditions de réussites (logistique, technique, économique...) nécessaires pour concrétiser un projet.

Enfin, deux outils plus opérationnels et transposables pour d'autres flux, ont été testés dans le cadre de l'expérimentation : une [fiche de caractérisation du flux "dispositifs de calage"](#) et une [check list](#) permettant un premier niveau d'analyse pour vérifier si une étude de faisabilité plus poussée semble pertinente.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) qui finance des projets innovants, visant à lever des freins à l'économie circulaire.

Projet « Plein pot sur les emballages » : Opération participative pour la collecte des données sur vos emballages alimentaires

ADEME. Agir pour la Transition. 16 décembre 2022.

https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/actualites/projet-plein-pot-emballages?utm_campaign=Newsletter_ADEME_ACT_US_349&utm_source=Connect&utm_medium=email

Pour donner à tous les moyens d'agir, Open Food Facts et l'ADEME lancent une opération participative exceptionnelle de collecte des données complètes des emballages alimentaires.

Créer une ressource partagée pour mieux agir

Les emballages font partie du quotidien des Français. Mais s'ils rendent de précieux services, ils ont aussi de nombreux impacts environnementaux que ne peut totalement atténuer le seul recyclage.

C'est pourquoi *Open Food Facts* et l'ADEME lancent une opération participative exceptionnelle de collecte des données complètes des emballages alimentaires. Une future ressource qui s'avèrera précieuse pour l'ensemble des acteurs (consommateurs, fabricants, pouvoirs publics, chercheurs) mais aussi pour trouver les moyens de réduire l'impact environnemental des emballages, favoriser leur écoconception, leur tri, l'affichage environnemental à destination des consommateurs ou encore la recherche.

Toutes ces données, collectées par les consommateurs mais aussi par les fabricants, seront consolidées dans une base publique, accessible à tous et mise à jour sur la durée.

Vous pouvez contribuer en qualité de citoyens

29 % des Français considèrent que la gestion des déchets est l'un des enjeux environnementaux les plus préoccupants.

Vous pouvez contribuer à cette collecte de données, à votre échelle, en qualité de citoyens et consommateurs.

Pour participer au projet « plein pot sur les emballages », rendez-vous sur le site [Open Food Facts](#).

Découvrez le [projet en détail](#).